

Besoin d'aide?

Contactez votre représentant en
santé et sécurité

Région de la Colombie-Britannique
Numéro sans frais : 1-866-953-1050

Région des Prairies
Numéro sans frais : 1-866-393-7722

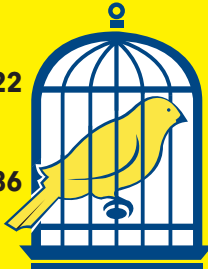
Région de l'Ontario
Numéro sans frais : 1-800-354-9086

Région de la capitale nationale
Bureau de Gatineau : 819-777-4647

Région du Québec
Numéro sans frais : 1-800-566-6530

Région de l'Atlantique
Numéro sans frais : 1-800-839-6661

Région du Nord
Numéro sans frais : 1-800-661-0870



Vos droits en matière de santé et sécurité au travail :

- 1 Le droit de savoir
- 2 Le droit de participer
- 3 Le droit de refuser
un travail dangereux

« *Danger* » Situation, tâche ou risque qui pourraient vraisemblablement présenter une menace imminente ou sérieuse pour la vie ou pour la santé de la personne qui y est exposée avant que, selon le cas, la situation soit corrigée, la tâche modifiée ou le risque écarté.



syndicatafpc.ca

Marche à suivre:

1. Si vous avez « des raisons de croire qu'il existe un danger », vous pouvez refuser de travailler en vertu de la partie II du Code canadien du travail.
2. Pour ce faire, vous devez informer l'employeur de votre refus et préciser les raisons de sécurité qui motivent ce refus.
3. L'employeur doit ensuite enquêter en votre présence, à moins que vous refusiez d'y participer.
4. L'employeur doit vous fournir un rapport écrit des résultats de son enquête. Si vous êtes d'accord avec les conclusions, vous pouvez retourner au travail. Mais si vous êtes en désaccord, vous pouvez maintenir votre refus de travailler.
5. Si vous maintenez votre refus, l'employeur doit en informer le comité ou le représentant de santé et sécurité pour lui permettre de participer à la deuxième étape du processus d'enquête. Vous pouvez également y participer si vous le désirez.
6. Une fois l'enquête conjointe terminée, l'employeur doit vous informer par écrit des résultats. Si vous êtes d'accord avec les conclusions, vous pouvez retourner au travail. Mais si vous êtes en désaccord, vous pouvez maintenir votre refus de travailler.
7. Si vous maintenez votre refus, l'employeur est tenu d'informer le ministre du Travail, qui décide ou non d'enquêter. S'il y a une enquête, menée par un délégué du ministre, vous avez le droit d'y participer.
8. Le ministre informe par écrit l'employé et l'employeur de sa décision. Trois décisions sont possibles : existence d'un danger, absence de danger ou ne peut refuser parce que le danger constitue une condition normale de son emploi ou parce que son refus met en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne.
9. Si le ministre conclut à « l'existence de danger » ou à « l'absence de danger », il est possible d'interjeter appel auprès du Tribunal de santé et sécurité au travail Canada (TSSTC) dans les 10 jours. Il est aussi possible d'en appeler des instructions auprès du TSSTC dans les 30 jours.

